

# MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 30. N° 8.

## TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 25 fepeura 1881.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :**  
Un an ..... 48 fr.  
Six mois ..... 24 »  
Trois mois ..... 12 »  
Un numéro, 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

**PRIX DES ANNONCES (au comptant) :**  
Les 2<sup>e</sup> premières lignes ..... 30 c. la ligne.  
Au-dessus de 20 lignes ..... 25 id.  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

### PARTIE OFFICIELLE

Papeete, le 25 février 1881.

Arrêté créant un conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté présidentiel du 18 décembre 1848 sur l'organisation dans la métropole des conseils d'hygiène publique et de salubrité, ensemble le décret du 29 avril 1857 rendant exécutoires dans les Établissements français de l'Océanie la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1856 qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi précitée ;

Considérant qu'il y a intérêt à établir à Tahiti un conseil d'hygiène et de salubrité publique qui serait chargé de l'examen de toutes les questions pouvant intéresser la santé publique ;

Le Conseil d'administration entendo,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé à Tahiti un conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 2. Le nombre de membres de ce conseil est fixé à onze, savoir :

- Le Directeur de l'Intérieur, *i. f.* de maire, président ;
- Le chef du service de santé ;
- Le médecin et le pharmacien de la marine membres du conseil de santé ;
- Un représentant de chacun des services de l'Ordonnateur, de l'Intérieur et des ponts et chaussées ;
- Un médecin et un pharmacien civils ;
- Un négociant ;
- Un propriétaire.

À l'exception du Directeur de l'Intérieur *i. f.* de maire et du chef du service de santé qui font de droit partie du conseil ; tous les membres sont à la nomination du Chef de la colonie et peuvent être renommés.

Art. 3. Le conseil nomme chaque année son vice-président et son secrétaire.

Art. 4. Le conseil d'hygiène se réunira au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il sera convoqué par son président.

Art. 5. Le conseil est chargé de l'examen des questions relatives à l'hygiène publique et dont il aura eu l'initiative ou qui lui auront été renvoyées par l'Administration.

Il est spécialement consulté et son initiative doit spécialement s'exercer sur les objets suivants :

- 1<sup>o</sup> L'assainissement des localités et des habitations ;
- 2<sup>o</sup> Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies épidémiques, épidémiques et transmissibles ;
- 3<sup>o</sup> Les épizooties et les maladies des animaux ;
- 4<sup>o</sup> La propagation de la vaccine ;
- 5<sup>o</sup> Les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles ;
- 6<sup>o</sup> La salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, asiles, etc. ;
- 7<sup>o</sup> La qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments vendus ou mis en vente ;
- 8<sup>o</sup> Les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- 9<sup>o</sup> Les grands travaux d'utilité publique, construction d'édifices,

écoles, prisons, casernes, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles, établissements des marchés, rotoirs, égouts, cimetières, la voirie, etc., sous le rapport de l'hygiène publique.

Art. 6. Le conseil exerce en outre les attributions qui étaient dévolues précédemment à la commission sanitaire.

Un règlement ultérieur déterminera la nature de ces attributions.

Art. 7. Sur la demande qui lui en sera faite par l'Administration, le conseil désignera un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'examen des boissons ou denrées alimentaires et médicaments usés ou faux ou falsifiés qui auraient été mis en vente dans un lieu quelconque.

Le conseil aura toujours le droit de provoquer lui-même ces visites s'il les juge nécessaires.

Art. 8. Le conseil réunira et coordonnera les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de la colonie en ce qui touche la salubrité publique.

Il adressera régulièrement ces pièces au Directeur de l'Intérieur, qui les transmettra au Commandant pour envoi au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 9. Les travaux du conseil seront envoyés au Directeur de l'Intérieur.

Art. 10. Sont abrogées toutes dispositions sur la matière antérieures au présent arrêté.

— Art. 11. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Message*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1881.

I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
Le sous-commissaire de la marine *i. f.* de Directeur de l'Intérieur,  
G. PHOIX.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 11 février 1881 ont été nommés membres du conseil d'hygiène et de salubrité publique :

- MM. PHOIX, sous-commissaire de la marine, remplissant les fonctions de Directeur de l'Intérieur et *i. f.* de maire, président ;  
JARGOUY, médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, chef du service de santé ;  
LAURENT, médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, membre du conseil de santé ;  
LEBAY, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, membre du conseil de santé ;  
COLLOS, aide-commissaire de la marine ;  
GARDEY, sous-chef de bureau à la Direction de l'Intérieur ;  
FROGIER, conducteur des ponts et chaussées ;  
BONNET, médecin civil ;  
CARDELLA, pharmacien civil ;  
DROUOT, négociant ;  
PATER, propriétaire.

Arrêté portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
Vu les articles 165 et 243 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

10  
 Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de contributions, ensemble l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les modifications apportées par le comité des finances, lors de la discussion du budget local de 1881, dans l'assiette et le quantum de certaines contributions et taxes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après délibération du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

ARRÊTE :

TITRE I<sup>er</sup>.

DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT.

SECTION I<sup>re</sup>. — Division des contributions.

Art. 1<sup>er</sup>. Les contributions directes auxquelles sont assujettis les Français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie se divisent en :

- 1<sup>re</sup> Contribution personnelle et mobilière ;
- 2<sup>e</sup> Contribution des patentes ;
- 3<sup>e</sup> Prestation pour l'entretien des routes et prestation urbaine.

SECTION II. — De la contribution personnelle et mobilière.

Art. 2. La contribution personnelle porte sur tous les individus jouissant de leurs droits.

Art. 3. Sont considérés comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris ; les célibataires majeurs ou mineurs âgés de plus de dix-huit ans, ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont néanmoins exonérés de cet impôt :

1<sup>er</sup> Les domestiques logés chez leurs maîtres ;

2<sup>o</sup> Les laborateurs, manœuvres et hommes de peine travaillant pour autrui et attachés à une exploitation agricole, quand ils justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins.

Art. 4. La taxe mobilière se détermine, pour chaque contribuable, d'après le loyer de son habitation personnelle.

Art. 5. Les parties de bâtiments consacrés à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers.

Art. 6. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans le lieu du domicile réel, soit dans les autres districts.

Art. 7. Les cercles, les sociétés littéraires et autres établissements de même nature sont passibles de la contribution mobilière ; ces locaux forment, par leur destination, une annexe à l'habitation personnelle des sociétaires.

Art. 8. Les maisons de campagne dont une partie seulement est momentanément occupée par le propriétaire, doivent être imposées pour la valeur de l'habitation en entier dès que le propriétaire tient la totalité à sa disposition.

Art. 9. Les personnes exonérées de la contribution personnelle par les deux derniers paragraphes de l'article 3 du présent arrêté sont aussi exemptées de la taxe mobilière.

Art. 10. Les individus qui occupent des appartements garnis ne sont assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

Art. 11. Ne sont point compris dans l'évaluation des loyers d'habitation : les magasins, boutiques, suberges et ateliers spécialement affectés à l'exercice de professions, commerces ou industries, ni les bâtiments servant à une exploitation rurale.

Art. 12. L'exception comprise en l'article précédent s'applique également aux locaux à l'usage des élèves dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.

Art. 13. Les officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille ; les officiers sans troupes, les officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine, les fonctionnaires et agents de tous ordres sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Toutefois l'appartement qu'un officier avec troupes occupe dans le lieu de sa garnison et dont il paie le loyer avec l'indemnité de

logement qui lui est alloué par la loi ne peut être considéré comme une habitation particulière. Les officiers de cette catégorie sont exemptés de toute contribution.

Art. 14. Les fonctionnaires, ecclésiastiques, employés civils et militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou à la colonie sont imposables d'après la valeur locative des bâtiments ou parties de bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

Cette valeur locative est fixée uniformément au dixième de la solde, déduction faite de tous accessoires.

Art. 15. Les conseils reconnus et établis dans les Etablissements français de l'Océanie sont également affranchis de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins cette exemption ne s'applique qu'à ceux des nations chez lesquelles une semblable immunité est accordée à nos agents et dans les mêmes conditions.

Art. 16. Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie logés dans les casernes ne sont imposables ni à la taxe personnelle ni à la contribution mobilière.

Ils ne doivent être imposés à l'une et à l'autre de ces contributions qu'autant qu'ils auront des logements particuliers pour eux ou pour leurs familles.

Art. 17. La contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière.

Elle est exigible intégralement de ceux qui quittent la colonie après la mise en recouvrement des rôles.

En cas de décès, les héritiers du défunt sont tenus d'acquiescer sa cotisation.

SECTION III. — De la contribution des patentes.

Art. 18. Tout individu qui exerce un commerce, une industrie, une profession désignée au tableau des patentes est assujéti à cette contribution.

Art. 19. La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le taux de ces droits est réglé pour chaque catégorie de patentables par des arrêtés spéciaux pris par le Chef de la colonie sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après adoption par le comité des finances ou le conseil compétent.

Art. 20. Les patentes proportionnelles sont établies d'après la valeur locative des établissements, magasins ou ateliers servant à l'exercice du commerce ou de l'industrie des patentés.

S'il n'existe aucun bail ou pièce quelconque pouvant servir à déterminer cette valeur locative, celle-ci sera fixée à 12 p. 0/0 de la valeur estimative desdits établissements, magasins ou ateliers. — Dans tous les cas, les machines et l'outillage, ainsi que les parties des immeubles affectés à l'habitation personnelle des patentables, ne supporteront pas le droit proportionnel.

Art. 21. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les agents de l'autorité.

Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patente et vendant hors de leur domicile seront saisies ou sequestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la présentation de sa patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis immédiatement au chef du service des contributions.

Dans les deux cas, l'individu sera inscrit d'office sur le rôle des contributions, et il sera en outre passible du double de la patente fixe du commerce ou de la profession à laquelle il se sera livré. Il sera aussi passible du double de la patente proportionnelle.

Art. 22. L'exercice de plusieurs industries ou commerces distincts dans un même local est impossible du droit fixe entier pour l'industrie ou le commerce assujéti au droit le plus élevé et d'un demi-droit pour chacune des autres professions exercées, sans que cependant il puisse être réclamé un droit supérieur à celui fixé pour la patente de marchand de 3<sup>e</sup> classe.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux commerçants de toutes classes, lesquels seront passibles du demi-droit fixe de chacune des professions qu'ils exerceront concurremment avec leur négoce.

Le quantum de la patente proportionnelle sera dans tous les cas celui de la patente fixe la plus élevée.

Art. 23. L'exercice d'une même industrie ou d'un même commerce dans divers locaux situés dans une même localité est imposé du droit fixe pour l'établissement principal et du demi-droit pour chacun des autres établissements. Tous les locaux concourent à former la valeur locative d'après laquelle sera établie la patente proportionnelle.

Art. 23. Les patentes sont personnelles; toutefois la patente dévolue à une société ou à un collectif sert à tous les membres composant le genre de commerce ou d'industrie pour lequel la société est formée.

Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale sont imposées à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel.

La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun de leurs associés ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

Cette dernière disposition est applicable aux gérants et associés solidaires des sociétés en commandite.

Les associés en commandite ne sont pas assujettis à la patente.

Art. 25. La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. Elle peut être payée par douzième.

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée gratuitement à son successeur, sur le vu de l'acte de cession.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers pour une cause quelconque, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant, pourvu que les parties intéressées réclament décharge du surplus de la taxe.

Ceux qui entreprennent après le mois de janvier une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé à exercer leur industrie.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une localité donnant lieu à une patente plus élevée, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe à partir du premier jour du mois courant.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel pour les patentés qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Art. 26. Les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la production de la quittance du premier mois.

Art. 27. Les patentes des capitaines, subrogés ou autres inscrits dans les cargaisons des navires seront valables pour une durée de douze mois, qui commenceront de courir du jour de la délivrance. Le montant en sera acquitté intégralement au moment même de la délivrance.

Il sera établi à cet effet, par le service des contributions, des liquidations pour le paiement par anticipation des droits dus pour ces patentes.

Art. 28. Les patentés de toutes catégories, inscrits aux rôles supplémentaires, sont tenus d'acquitter le montant exigible de leur patente sur liquidations émises par anticipation.

Art. 29. Ne sont pas soumis à la patente :

1° Les notaires ;  
2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;  
3° Les photographes ;

Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les chefs d'institutions, les maîtres de pensions, les instituteurs primaires ;

Les éditeurs de feuilles périodiques ;  
Les artistes dramatiques ;

3° Les habitants et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

Les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites ;  
Les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle ;  
Les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient ;

4° Les canotiers attachés à l'armée ;  
Les écrivains publics ;

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique ; la

femme travaillant avec son mari, les enfants non mariés travaillant avec leurs pères et mères, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ;

5° Les personnes qui vendent au marché des fruits, des légumes, du lait, de la volaille et du poisson ;

6° Celles qui ne vendent qu'accidentellement au marché de la viande de bœuf, de mouton ou de cochon dépecée.

#### SECTION IV. — Des prestations en nature et de la prestation urbaine.

Art. 30. Les habitants âgés de 18 à 60 ans, domiciliés dans les Établissements français de l'Océanie, sauf la ville de Papeete, ou y possédant des propriétés, sont tenus de fournir annuellement le nombre de journées de travail par habitant qui seront reconnues nécessaires pour l'entretien des routes.

Ces prestations seront assurées, soit par les habitants eux-mêmes, soit en se faisant remplacer par leurs engagés ou par des travailleurs à leur solde.

Ils pourront se libérer en fournissant au service des ponts et chaussées des voitures ou des embarcations pour le transport des matériaux destinés à l'entretien des routes.

Une voiture à un collier représentera trois journées de travail ; chaque collier en plus équivaudra à deux journées.

Le nombre de journées de travail que représenteront les embarcations sera déterminé, d'après leur tonnage, par le service des ponts et chaussées.

Toutefois ces moyens de transport ne seront admis en remplacement des journées de travail que si l'Administration le juge nécessaire.

Les habitants seront admis à s'exonérer des prestations en nature par le versement à la caisse du service local d'une somme déterminée, en remplacement de la journée de travail dont le taux sera fixé ainsi qu'il est dit en l'article 31.

Le produit de ces versements sera mis à la disposition du service des ponts et chaussées et servira à remplacer les travailleurs absents.

Quant aux habitants de la ville de Papeete, ils ne seront pas astreints à la prestation des routes, mais ils seront soumis à la prestation urbaine, laquelle sera toujours acquittée en argent.

#### SECTION V. — Dispositions communes aux contributions directes.

Art. 31. Le taux de l'impôt personnel et de l'impôt mobilier, le tableau des patentes et le droit afférent à chaque classe de patentes, le nombre de journées de travail reconnues nécessaires pour l'entretien des routes, ainsi que le taux de la prestation urbaine, seront déterminés chaque année par l'arrêté portant fixation du tarif des taxes locales.

## TITRE II.

### DE LA LIQUIDATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — Du personnel des contributions et de ses attributions.

Art. 32. La liquidation des contributions directes est confiée, sous les ordres du Directeur de l'Intérieur, au chef du service des contributions.

Art. 33. Ce fonctionnaire est assisté, à Papeete, de trois agents ou d'un plus grand nombre si les besoins du service l'exigent ; à Taio-hae (Marquises) et à Fakarava (Tuamotu), d'un receveur, agent spécial, agissant sous la surveillance du Résident ; enfin au Gambier et aux Tubuai, du Résident. Les vice-résidents qui viendraient à être établis dans un ou plusieurs des archipels composant les Établissements français de l'Océanie pourront aussi être appelés à coopérer au service des contributions.

Art. 34. Le chef du service des contributions est chargé :  
1° Du recensement des imposables et de la préparation des documents nécessaires pour l'établissement de l'assiette annuelle de l'impôt ;

2° Des matrices générales des contributions directes ;  
3° De la confection et de l'expédition des rôles généraux et spéciaux de toutes natures, ainsi que des feuilles d'avertissement, formules de patentes et états divers du montant des rôles ;

4° De la vérification et de l'instruction des demandes en décharge ou réduction, remise ou modération ;

5° De l'expédition des ordonnances de dégrèvement et lettres d'avis aux contribuables ;

6° De la rectification annuelle de diverses natures de cotisation, d'après les mutations recueillies et les décisions survenues ;

7° De la liquidation de toutes les recettes supplémentaires, no-

tant en ce qui concerne les patentes et les omissions au rôle, d'une réalisation urgente ;

Enfin de toutes les opérations concernant le service des contributions qui sont ordonnées par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 35. Les matrices de rôles pour la contribution personnelle et mobilière seront établies de manière à durer quatre années.

Celles des patentes seront renouvelées pour chaque exercice.

Art. 36. Ces matrices seront tenues à jour à l'aide des renseignements recueillis personnellement par le chef du service des contributions ou les agents placés sous ses ordres, et d'états mensuels qui lui seront fournis par le commissaire aux revenus indiquant les mouvements d'arrivée et de départ des fonctionnaires et officiers ; par l'officier de l'état civil centralisateur en ce qui concerne les décès, séparations de corps, la désignation des mineurs âgés de 18 ans, etc., et par l'administrateur de la prison pour ce qui a trait aux condamnations prononcées.

Art. 37. Les matrices contiendront les noms et prénoms, la demeure et la profession des contribuables, ainsi que les éléments de l'impôt et la cotisation imposée à chaque contribuable. Elles seront révisées chaque année, préalablement à l'établissement du rôle, par une commission de répartition, composée, à Paapea, du chef du service des contributions, de deux membres du conseil d'administration non fonctionnaires et de deux contribuables choisis parmi les vingt plus forts imposés.

Ces matrices seront déposées pendant deux jours au secrétariat du Directeur de l'Intérieur pour être communiquées à tous intéressés. Avis de ce dépôt devra être publié par la voie du journal officiel.

Les réclamations seront recueillies par le chef du secrétariat du Directeur de l'Intérieur et examinées par la commission de répartition, à laquelle il s'adjointra.

En cas de dissentiment entre le chef du service des contributions et les autres membres de la commission, la cote est régie par le Directeur de l'Intérieur. Le contribuable conserve d'ailleurs la faculté de se pourvoir ultérieurement et lors de l'émission du rôle, par voie de réclamation, dans les délais déterminés.

À Fakarua et à Taio-hao, la commission de répartition sera composée du Résident, du receveur agent spécial et de deux contribuables choisis parmi les dix plus forts imposés. Le procès-verbal des opérations de la commission sera transmis en même temps que le rôle au Directeur de l'Intérieur, qui statuera en cas de divergence entre les membres.

Aux Gambier et aux Tubuai, le Résident exercera seul, jusqu'à nouvel ordre, les attributions dévolues ailleurs à la commission de répartition.

Art. 38. Il sera établi annuellement pour la contribution personnelle, mobilière et des patentes des rôles comprenant, indépendamment du principal des contributions directes, les centimes additionnels autorisés spécialement au profit du budget local ou municipal.

Les contribuables omis ou insuffisamment taxés à ces rôles seront portés à des rôles supplémentaires qui seront établis par trimestre, et qui comprendront également les patentes à raison des industries, commerces et professions entreprises après la mise en recouvrement des rôles principaux.

Art. 39. Les rôles principaux seront soumis chaque année à l'homologation du Chef de la colonie, en conseil d'administration, de manière à pouvoir être rendus exécutoires dans les dix premiers jours du mois de janvier.

Les rôles supplémentaires devront être cotes, homologués et rendus exécutoires dans le mois qui suivra l'expiration du trimestre pour Tahiti et Moorea, et dans les trois mois en ce qui concerne les autres Etablissements français de l'Océanie.

Art. 40. Les rôles sont remis avec un état récapitulatif, en double expédition, après enregistrement au bureau des fonds, savoir : au trésorier-payeur, receveur de l'impôt pour Tahiti et Moorea, et à chacun des receveurs agents spéciaux en ce qui concerne les Marquises et les Tuamotu. Les rôles des Gambier et des Tubuai sont remis aux Résidents, chargés du recouvrement de l'impôt dans ces deux derniers archipels.

Art. 41. Le chef du service des contributions établit les feuilles d'avertissement, qui sont adressées en même temps que les rôles au receveur chargé de les faire parvenir aux contribuables.

Art. 42. Il sera établi des rôles spéciaux pour les prestations en nature.

Ces rôles seront divisés par district, soumis au visa du Directeur de l'Intérieur et à l'approbation du Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration.

Le service des ponts et chaussées ou les Résidents de Taravao et

Papeaï pour Tahiti et Moorea, et les Résidents pour les autres archipels, s'assureront quels sont les contribuables qui désireraient se libérer en argent, ainsi qu'il est prévu en l'article 30.

Les listes de ces contribuables devant être adressées au Directeur de l'Intérieur.

SECTION II. — Des réclamations.

Art. 43. Tout contribuable dont la cote a été mal à propos établie sur le rôle a droit à une *décharge*. Il a droit à une *réduction* lorsque sa cote se trouve trop élevée.

Il peut être accordé des *remises* et *modérations* sur leurs contributions aux contribuables qui, par l'effet d'événements survenus depuis la confection des rôles, se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquitter leurs cotes, soit en totalité, soit en partie.

Art. 44. Tout contribuable qui se croit fondé à réclamer contre sa taxe ou à demander soit une *décharge*, soit une *réduction*, soit une *remise*, soit une *modération*, doit déposer sa pétition au secrétariat du Directeur de l'Intérieur.

Toute pétition doit être accompagnée de l'extrait du rôle ou de la feuille d'avertissement donnée au contribuable.

Art. 45. Les pétitions pour *décharge* et *réduction* doivent être présentées dans les 30 jours qui suivent l'émission du rôle, et celles pour *remise* et *modération* dans le mois après les pertes et accidents qui y donnent lieu.

Les pétitions présentées hors des délais ou sans les formalités indiquées ci-dessus ne seront point reçues. Elles seront renvoyées ou renvoyés aux réclamants pour qu'ils aient à les régulariser.

Art. 46. Les receveurs de l'impôt sont autorisés à former des états sur lesquels ils porteront les contribuables dont les cotes ont été mal à propos établies ou sont devenues irrécouvrables. Ces états sont dressés en double expédition et remis au Directeur de l'Intérieur.

Art. 47. Les états de cotes *indûment imposées* ne doivent comprendre que celles provenant d'erreurs matérielles, telles que faux ou double emploi, ou celles assises sur des individus qui, étant décédés, absents, en fuite, sans domicile connu ou notoirement indigents avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle le rôle est établi, n'étaient point imposables à cette époque.

Art. 48. Les états de cotes *irrécouvrables* ne doivent comprendre que les cotes ou parties de cotes devenues irrécouvrables postérieurement à l'émission du rôle et avant l'époque de leur exigibilité. Ils doivent être appuyés de pièces justificatives, qui se composent notamment de certificats d'absence, d'indigence ou de décès délivrés par les fonctionnaires compétents, lesdits certificats soumis au visa du Directeur de l'Intérieur avant d'être joints aux états.

Aux Marquises, aux Tuamotu, aux Gambier et aux Tubuai, ces certificats sont délivrés par le Résident.

Art. 49. Les états de cotes *indûment imposées* doivent être présentés dans les trois premiers mois qui suivent la publication du rôle.

Les états de cotes *irrécouvrables* doivent être présentés dans les deux mois qui suivent l'expiration de l'année à laquelle appartiennent les rôles.

Art. 50. Dès leur réception, les pétitions individuelles et les états collectifs des receveurs de l'impôt sont inscrits, au secrétariat du Directeur de l'Intérieur, sur un registre particulier et transmis au chef du service des contributions.

Il est procédé à l'instruction des réclamations par la commission de répartition qui a concouru à l'établissement de la matrice et dont fait partie, en cette circonstance, le chef du secrétariat, délégué du Directeur de l'Intérieur.

Art. 51. Le Commandant Commissaire de la République, en conseil d'administration, prononce sur le rapport du Directeur de l'Intérieur, et accorde, s'il y a lieu, les *décharges*, *réductions*, *remises* ou *modérations* réclamées.

Art. 52. L'instruction et le jugement des demandes en *décharge* ou *réduction* devront être terminés dans le mois qui suit leur remise.

L'instruction et le jugement des demandes en *remise* ou *modération* devront être terminés avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit celle sur laquelle le rôle est émis.

TITRE III.

DU RECouvreMENT DE L'IMPOT.

SECTION 1<sup>re</sup>. — Du personnel préposé à la perception.

Art. 53. Le trésorier-payeur des Etablissements est chargé, en qualité de receveur de l'impôt, et en se conformant aux règles tra-

coût de la présente Titre, du recouvrement des contributions dans les districts ci-après désignés :

1 <sup>o</sup> Pape, 7 <sup>o</sup> Mahaena,
2 <sup>o</sup> Paea, 8 <sup>o</sup> Tarei,
3 <sup>o</sup> Punaauia, 9 <sup>o</sup> Papeou,
4 <sup>o</sup> Paea, 10 <sup>o</sup> Mahina,
5 <sup>o</sup> Papania, 11 <sup>o</sup> Arue,
6 <sup>o</sup> Mataioa,

Art. 54. Les Résidents de Taravao, de Moorea, des Gambier et des Tubuai, ainsi que les receveurs-agents spéciaux établis à Taiohae (Marquises) et à Fakarava (Tamatou), sont chargés du recouvrement de l'impôt pour les districts compris dans la circonscription de leur résidence.

Ils se conformeront, pour la prise en charge des rôles et leur recouvrement, aux règles tracées par le présent titre, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés du 21 mai 1874 et du 6 novembre 1880.

Art. 55. Les receveurs de l'impôt peuvent être assistés d'un ou de plusieurs porteurs de contraintes nommés, sur leur proposition, par le Directeur de l'Intérieur, selon les nécessités du moment.

Les rendements déduits dans les districts de Tahiti et de Moorea, ainsi que dans les autres îles ou archipels, pourront être chargés des fonctions de porteurs de contraintes.

SECTION II. — De l'exigibilité et du mode de recouvrement de l'impôt.

Art. 56. Les contributions personnelle, mobilière et des patentes sont exigibles par trimestre, à l'exception des cas spéciaux prévus par l'article 27 et par l'article 57 ci-après.

Le premier trimestre est exigible, après l'insertion au *Messageur* de l'arrêté mettant à exécution les rôles de l'année, dans les huit jours de l'avertissement.

Les autres trimestres devront être acquittés d'avance, dans les huit premiers jours d'avril, de juillet et d'octobre.

Toutefois les contribuables auront la faculté d'opérer par mois le paiement de leurs impôts.

Il ne pourra dans ce cas être rien exigé d'eux pour le temps au-delà de l'expiration du mois en cours.

Art. 57. En cas de départ de la colonie, les contribuables seront tenus d'acquitter en une seule fois les portions dues par eux des contributions personnelle, mobilière et des patentes.

Art. 58. Les receveurs de l'impôt reçoivent, en même temps que le rôle, les feuilles d'avertissement qu'ils sont chargés de faire parvenir sans frais aux contribuables avant l'époque du recouvrement du rôle.

Ils pourront employer à cet effet les agents de la police française. Lorsque, par suite de décès ou du départ des contribuables, les avertissements ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux receveurs, lesquels s'occuperont immédiatement d'obtenir la décharge de la copie.

Art. 59. A défaut de paiement, le contribuable sera poursuivi par les voies de droit.

Art. 60. A l'expiration des délais fixés par l'article 56 ou dans les circonstances prévues par l'article 57, les receveurs doivent commencer les poursuites, mais préalablement ils doivent prévenir les contribuables par une sommation gratis.

La sommation gratis devra être remise huit jours avant le premier acte de poursuite, excepté si le contribuable était sur son départ, auquel cas les receveurs font toute diligence et prennent toutes mesures pour le paiement à bref délai.

La date de la remise de la sommation et l'indication de la personne qui l'a reçue doivent être constatées au rôle.

Art. 61. Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues par le mobile contribuable.

Art. 62. Les degrés de poursuites sont établis ainsi qu'il suit :

- 1<sup>o</sup> degré : Commandement ;
- 2<sup>o</sup> degré : Saisie ;
- 3<sup>o</sup> degré : Vente.

Vingt-quatre heures après le commandement, il peut être procédé, en cas de refus de paiement, à la saisie et à la vente des meubles du contribuable retardataire, en se conformant aux formalités prescrites par le Code de procédure civile.

Art. 63. Il est expressément défendu aux porteurs de contraintes de percevoir par eux-mêmes les contributions dont ils sont chargés de poursuivre le recouvrement. Dans aucun cas, les contribuables ne seront déchargés à l'égard du trésor qu'après paiement aux mains du receveur, justifié dans la forme indiquée au présent arrêté.

Art. 64. Les frais de poursuites sont taxés conformément au tarif ci-annexé.

Les porteurs de contraintes tiendront un répertoire spécial sur lequel ils inscriront, par ordre de date, tous les actes qu'ils auront faits à la requête des receveurs. Chaque enregistrement contiendra : le nom du redevable, sa demeure, le montant des impositions, la nature, le coût, la date et l'enregistrement de chaque acte de poursuite.

Les frais de poursuites seront payés mensuellement aux porteurs de contraintes, sur états par eux dressés en double expédition et certifiés par les receveurs de l'impôt, qui en prendront charge, sur exécution du Directeur de l'Intérieur, ou des Résidents, sans dégrèvements, comme titre de perception de sommes à recouvrer sur les redevables, en les appliquant à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition rendue aux receveurs, pour être consultés au besoin.

Art. 65. Les receveurs de l'impôt pourront faire toutes tournées qu'ils jugeront nécessaires dans l'intérêt du recouvrement des contributions.

SECTION III. — Des écritures des receveurs et des opérations intérieures relatives au recouvrement de l'impôt.

Art. 66. Les dérivés du receveur de l'impôt à Papeete nécessairement rempliront : 1<sup>o</sup> d'un journal à souche pour l'enregistrement des recettes, et 2<sup>o</sup> de livres de détails ou sommiers servant à la récapitulation et à l'application, par nature d'impôt et par exercice, des recouvrements opérés.

Art. 67. Les recettes faites par le perceuteur doivent être d'abord émargées sur le rôle et enregistrées sommairement sur le journal à souche.

Celles applicables au remboursement des frais de poursuites doivent être également apostillées sur les états de frais avant leur inscription au journal. Tout contribuable taxé en droit d'exiger la communication de l'état de frais sur lequel il est porté.

Art. 68. Le montant des droits de patente reçu par anticipation sur liquidations du chef du service des contributions, est provisoirement inscrit par le receveur, de même que les liquidations urgentes de l'impôt personnel et mobilier, à un compte spécial portant le titre de : *Excédants de versements sur les contributions publiques*. Il sera opéré de la même façon pour le remboursement des frais de poursuites non encore liquidés. Après l'émission du rôle supplémentaire ou la prise en charge des états de liquidation et de frais taxés, le receveur fait les émargements ci-dessus indiqués et transporte les sommes perçues du compte des *Excédants de versements* à celui des *Contributions sur rôles*.

A la fin de chaque mois, le chef du service des contributions dressera un état récapitulatif des liquidations provisoires émises pendant le courant du mois et le transmettra au receveur de l'impôt, après l'avoir soumis au visa du Directeur de l'Intérieur.

Art. 69. Les opérations de recettes ci-dessus prescrites doivent être faites en présence des contribuables, qui reçoivent une quittance détachée de la souche du journal.

Art. 70. La souche de ce journal doit constater :

- Le numéro d'ordre d'enregistrement ;
- La date de la recette ;
- Le nom du redevable ;
- L'article du rôle auquel la recette se rapporte ;
- Enfin la désignation du produit et de l'exercice sur lequel il est recouvré.

Le journal doit contenir une colonne pour les contributions directes de chaque exercice et deux colonnes pour les produits divers.

Il doit contenir en outre une colonne où doit être porté le montant de chaque versement, distribué ensuite, suivant son imputation, dans les colonnes des contributions et produits divers.

Dans les colonnes des contributions directes, le receveur inscrit séparément les sommes imputables sur chaque exercice en cours de perception.

Dans la première colonne des produits divers, il inscrit seulement les sommes provenant de remboursement de frais de poursuites imputables au service Local.

Dans la deuxième colonne des produits divers, il portera les recettes faites à titre de *Excédants de versements sur les contributions publiques*.

Les sommes portées dans les diverses colonnes du journal à souche doivent être additionnées par journée et reportées au livre de détail.

Les erreurs d'addition commises à ce journal doivent être rectifiées par déduction ou augmentation au livre récapitulatif seulement. Il en sera de même à l'égard des erreurs d'imputation de produits.

Il est formellement interdit de gratter ou surcharger sur le journal à souche.

Art. 71. Les décisions rendues en conseil d'administration sur les réclamations en matière d'impôt, comme il est dit en l'article 51, sont mandatées et remises au receveur pour qu'il en fasse emploi dans ses écritures. Cet emploi doit être terminé dans le mois de leur réception : il consiste dans l'émargement du montant des dégrèvements, à l'article de chaque contribuable, sur le rôle de l'exercice pour lequel ils ont été émis. Le receveur porte en même temps la somme en recette sur le journal à souche et s'en délivre à lui-même une quittance collative.

Art. 72. Dans le cas où un dégrèvement excède la somme due par le contribuable au moment où l'ordonnance parvient au receveur de l'impôt, l'excédant, s'il ne peut être appliqué aux autres impôts dus par la partie, lui est remboursé. Ce remboursement a lieu sur les crédits inscrits au budget, après virement du compte Contributions au compte Produits divers du montant de la somme à rembourser.

Art. 73. L'excédant provenant de dégrèvements de cotes jugées d'abord irrécouvrables, mais réalisées pendant l'instruction des demandes, ne bénéficie point au contribuable. Il en est fait recette au compte Produits divers.

Art. 74. A la fin de chaque mois, le receveur de l'impôt fait recette, au titre du compte du service Local Contributions directes, du montant des recouvrements opérés pendant le mois et classés au compte provisoire Recettes à répartir, et s'en délivre à lui-même un récépissé à talon dans la forme réglementaire.

Art. 75. Le receveur de l'impôt à Papeete ne prend pas charge des rôles des contributions qui doivent être perçus dans les Résidences. Il ne fait entrer dans ses écritures que les recouvrements au fur et à mesure de leur régularisation, qui s'opère sur pièces produites par les comptables dans ces lies.

Art. 76. Les receveurs de l'impôt dans les Résidences tiendront :

- 1° Un registre de quittances à souche ;
- 2° Une matrice générale pour l'établissement des rôles ;
- 3° Un carnet divisé en trois colonnes, pour l'inscription du montant des rôles, du chiffre des perceptions et des dégrèvements et de celui des liquidations provisoires.

Ils se conformeront d'ailleurs, pour la tenue de leurs écritures, aux instructions qui leur sont à l'arrêté du 6 novembre 1880, ainsi qu'à l'arrêté du 21 mai 1874 relatif à la prise en charge de leurs rôles de contributions.

TITRE IV.

DU PRIVILEGE DU TRÉSOR LOCAL POUR LE RECouvreMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Art. 77. Le privilège du Trésor, pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit et s'exerce avant tout autre :

Pour l'année échuë et l'année courante des contributions personnelle, mobilière et des patentes, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 78. Tous receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et détenteurs de deniers provenant du chef des imposables et affectés au privilège du Trésor, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances du receveur de l'impôt pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

Art. 79. Le privilège attribué au Trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait avoir comme tout autre créancier sur les biens des redevables.

Art. 80. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative chargée d'en connaître.

Art. 81. Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, devront, avant le démantèlement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leurs contributions personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner dans les trois jours avis du démantèlement au receveur de l'impôt.

Art. 82. Dans le cas de démantèlement forcé, les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont fait constater dans les trois jours ce démantèlement par la police.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 83. Toutes dispositions antérieures, notamment celles contenues dans l'arrêté du 10 décembre 1873, sont et demeurent rapportées.

Art. 84. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
ff. de Directeur de l'Intérieur,

G. PNOUX.

ANNEXE.

Tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.

1° Commandement simple ou collectif :	fr. c.
Original.....	2 00
Par chaque copie.....	50
2° Procès-verbal de carence ou de perquisition, simple ou collectif :	
Original.....	3 00
Par chaque copie.....	50
3° Opposition, saisie-arrest, dénonciation, contre-dénonciation, assignation en validité :	
Original.....	4 00
Par chaque copie.....	1 00
4° Saisie-exécution :	
Original de l'acte.....	5 00
Par chaque copie au gardien et au saisi.....	1 00
Assistance de témoins, par chacun.....	2 00
5° Saisie-brandon (même tarif).	
6° Frais de gardien pour la saisie-exécution :	
Huit premiers jours, par jour.....	2 00
Jours suivants.....	1 50
7° Frais de justice pour la saisie-brandon :	
Par chaque jour.....	1 50
8° Procès-verbal d'affiches et placards :	
Original.....	5 00
Visa par le procureur de la République.....	1 00
Par chaque exemplaire d'affiche.....	50
9° Transports des effets saisis au lieu de la vente (à régler).	
10° Procès-verbal de vente, après saisie-exécution ou saisie-brandon :	
Original.....	6 00
Chaque copie.....	1 00
Solure des témoins (deux).....	4 00
Frais de criée et de vente, 1 0/0 du produit total.	
11° Procès-verbal de rîcollement :	
Avec ou sans sommation.....	5 00
Chaque copie.....	1 00
12° Sommation à tous débiteurs, tiers débiteurs et autres :	
Original.....	3 00
Chaque copie.....	1 00

1 <sup>er</sup> Droit de défaut de vente ou de renvoi :	
Origine	3 00
Démarches	4 00
Charges	1 00
1 <sup>er</sup> Frais de transport à Tahiti :	
Par chemins par terre en dehors des districts de Papeete, Arue et Faaoa	5 00
A Tahiti	20 00

1<sup>er</sup> En ce qui concerne les frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun de ces actes l'huissier appliquera l'une desdites portions; le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 fr. ni être moindre de 5 fr.

Le porteur de contraintes sera tenu d'indiquer la distance existant entre Papeete et le lieu où il s'est transporté toutes les fois qu'il y aura lieu à l'allocation d'un droit de transport.

1<sup>er</sup> Les taxes ci-dessus seront allouées à l'huissier indépendamment de tous droits d'enregistrement.

1<sup>er</sup> Les actes non prévus seront payés comme ceux de l'huissier des tribunaux.

Papeete, le 16 février 1881.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
G. PRIXOUX.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,  
GABRIEL.

*Arrêté modifiant le taux de la cote personnelle des femmes européennes*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions;

Vu l'article 31 de l'arrêté de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Considérant que par suite de l'annexion de Tahiti à la France il y a lieu de faire disparaître l'unique différence qui existait auparavant entre Européens et indigènes au point de vue du taux de la cote personnelle;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le taux de la cote personnelle des femmes européennes, qui était précédemment de 20 francs, est fixé dorénavant, comme pour les femmes indigènes, au chiffre annuel de 10 francs.

Art. 2. Le présent arrêté, dont l'effet remontera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante, est rendu provisoirement exécutoire dans tous les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,  
GABRIEL.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
G. PRIXOUX.

*Arrêté appliquant aux Gambier les contributions et taxes directes, ainsi que le taux des licences existant à Tahiti et dépendances.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855

sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions;

Vu l'article 31 de l'arrêté de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la nécessité de créer aux Gambier des recettes suffisantes pour que l'administration puisse, dans le plus bref délai possible, arriver à couvrir les dépenses de cet archipel sans être obligé de recourir aux ressources des autres Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus applicables aux Gambier les taxes et contributions directes existant actuellement à Tahiti et dépendances.

Ces taxes comprennent :

- 1<sup>er</sup> L'impôt personnel;
- 2<sup>o</sup> L'impôt mobilier (sur les Européens seulement);
- 3<sup>o</sup> Les patentes;
- 4<sup>o</sup> La prestation des routes.

Art. 2. Est également rendu applicable aux Gambier le taux de la licence que paient dans les autres Etablissements français de l'Océanie les débitants établis partout ailleurs qu'à Papeete.

Art. 3. Ces différentes contributions seront perçues conformément aux règles tracées par les arrêtés et tarifs en vigueur.

Art. 4. Le présent arrêté, qui ne fait que régulariser une situation déjà existante, aura effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,  
GABRIEL.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
G. PRIXOUX.

*Arrêté appliquant l'impôt personnel aux Iles Marquises.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions;

Vu l'article 31 de l'arrêté de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Considérant qu'il y a nécessité de se procurer aux Marquises les ressources nécessaires pour y couvrir les dépenses d'administration, y créer l'instruction primaire et y développer la production;

Considérant toutefois que les indigènes des Marquises ne sont pas encore en mesure de payer une capitation égale à celle des habitants des autres possessions en Océanie;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les indigènes des Marquises, qui jusqu'ici avaient été exempts de l'impôt personnel, auront à payer à l'avenir une capitation fixée annuellement à dix francs.

Jusqu'à nouvel ordre, les femmes ne seront pas soumises à cet impôt.

Art. 2. Le présent arrêté, dont l'effet remontera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante, est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Par le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PIAOUX.

*Décision portant une nouvelle fixation du taux des patentes.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions.

Vu les articles 18 et 31 de l'arrêté de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que dans l'intérêt général il y a lieu de faciliter l'établissement sur le territoire de la colonie du plus grand nombre possible de commerçants et d'industriels ;

Considérant que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat est d'abaisser d'une manière considérable le taux actuel des patentes ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, les patentes seront divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Art. 2. Le taux de la patente fixe sera déterminé d'après les classes suivantes :

- 1<sup>re</sup> Classe. — Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles) ; capitaines, subrécargues ou intéressés dans les cargaisons de navires armés au long cours ou au grand cabotage, lorsqu'ils font du commerce à bord sans avoir d'établissement à terre. Pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France. .... 500 fr.
  - 2<sup>e</sup> Classe. — Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles) ; capitaines, subrécargues ou intéressés dans la cargaison de navires armés au petit cabotage ou au bornage, lorsqu'ils font du commerce à bord sans avoir d'établissement à terre, et que ce commerce s'étend aux liquides. Egalement dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie. .... 250 fr.
  - 3<sup>e</sup> Classe. — Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement les cafés, cognacs, subrécargues ou intéressés dans la cargaison de navires armés au petit cabotage ou au bornage, lorsqu'ils font du commerce à bord sans avoir d'établissement à terre, et que ce commerce ne s'étend pas aux liquides. Dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie. .... 125 fr.
  - 4<sup>e</sup> Classe. — Commerçants établis partout ailleurs qu'à Papeete. .... 50 fr.
  - 5<sup>e</sup> Classe. — Colporteurs à Papeete. .... 100 fr.
  - 6<sup>e</sup> Classe. — Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage. .... 50 fr.
  - 7<sup>e</sup> Classe. — Usiniers, chefs de fabrique. .... 20 fr.
  - 8<sup>e</sup> Classe. — Toutes autres professions. .... 25 fr.
- Quant aux professions libérales, elles ne seront plus soumises qu'à la patente proportionnelle.

Art. 3. Le quantum de la patente proportionnelle sera établi sur les bases suivantes :

- 1<sup>re</sup> Classe. — Négociants-armateurs ou de 1<sup>re</sup> classe, négociants de 2<sup>e</sup> classe, défenseurs, médecins, commissaires-priseurs, professions libérales en général. Le 10<sup>e</sup> de la valeur locale.

- 2<sup>e</sup> Classe. — Commerçants de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe. Le 15<sup>e</sup> de la même valeur.
- 3<sup>e</sup> Classe. — Usiniers, chefs de fabrique. .... Le 50<sup>e</sup>.
- 4<sup>e</sup> Classe. — Toutes autres professions. .... Le 20<sup>e</sup>.

Art. 4. Les colporteurs et les capitaines, subrécargues ou intéressés dans la cargaison des navires qui se livrent à des opérations commerciales sans avoir d'établissement à terre ne sont pas soumis à la patente proportionnelle.

Art. 5. La présente décision sera rendue provisoirement exécutoire dans tous les Etablissements français de l'Océanie à partir de la date précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1881.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Par le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PIAOUX.

*Arrêté portant fixation pour 1881 du nombre de journées à fournir par chaque prestataire pour l'entretien des routes.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs conférés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;

Vu les articles 30 et 31 de l'arrêté de ce jour sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Est fixé à six le nombre maximum des journées que devront fournir pendant l'année 1881, pour l'entretien des routes, les prestataires domiciliés dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Par le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PIAOUX.

*Arrêté assujettissant les cafetiers, cabaretiers, les restaurateurs et les aubergistes débitant des boissons alcooliques à la contribution des licences.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 159 et 165 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu le décret du 30 août 1873 déclarant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons, lesdits décrets promulgués par arrêté du 31 décembre 1873 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les modifications apportées dans la législation de l'impôt depuis la publication de l'arrêté sur la matière du 10 décembre 1874 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Les cafetiers, cabaretiers, les restaurateurs et aubergistes

[SÉPARÉMENT.]

gistes débiteurs de boissons alcooliques sont assujettis à la contribution des licences.

Art. 2. Le tableau des licences et le droit afferant à chacune d'elles sont révisés, chaque année, par l'arrêté portant tarif des taxes locales.

Art. 3. Sont applicables aux licences les dispositions des articles 21, 24, 26, 28, 31 à 41, 43 à 80 de l'arrêté en date de ce jour sur les contributions directes, sauf la distinction à observer, dans les écritures de l'administration et du trésor, entre les deux contributions directes et indirectes.

Art. 4. La délivrance des licences en général est subordonnée à l'autorisation préalable du Commandant en conseil d'administration.

Art. 5. Les licences sont délivrées pour l'année entière, mais le paiement peut n'en être opéré que par douzième.

En cas de cession d'établissement, la licence sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur; la mutation de cote sera réglée par le Directeur de l'Intérieur en ce qui concerne Tahiti et Moorea, et par délégation pour les Gambier, les Marquises, les Tuamotu et Tubuai, par le Résident.

En cas de fermeture des cafés, débits ou cabarets, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant.

Le même modération de droit sera accordée sur la preuve que l'exercice du commerce a été interrompu par quelque circonstance ou accident indépendant de la volonté du débiteur.

En dehors des cas prévus ci-dessus, aucune modération de droit ne sera accordée.

1. Individu qui entreprend dans le courant de l'année un commerce qui l'assujettit à la licence est imposé au prorata de la patente annuelle à partir du premier jour du mois dans lequel il s'est établi.

Art. 6. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain.

Art. 7 (transitoire). Les distillateurs continueront à être astreints à la licence, selon les conditions prévues par les anciens arrêtés, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. Passé ce délai ils ne seront plus soumis à cet impôt.

Art. 8. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent rapportées, notamment celles contenues dans l'arrêté du 10 décembre 1874.

Art. 9. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur, Le sous-commissaire de la marine

GABRIE. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

GABRIE. G. PROUX.

Arrêté modifiant le taux de certaines licences et supprimant celle des distillateurs.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions;

Vu l'article 2 de l'arrêté de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des licences dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;  
Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Le taux de la licence qu'auront à payer les débiteurs établis partout ailleurs qu'à Papeete est porté de *deux cents francs à mille francs* à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Celui de la licence des débiteurs ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale est porté de *deux cent cinquante francs à cinq cents francs* à partir de la même époque.

Est supprimé, également à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1881, la licence à laquelle étaient astreints les distillateurs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra provisoirement exécutoire dans tous les Etablissements français de l'Océanie à partir de la date énoncée en l'article précédent, et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PROUX.

Arrêté exonérant certains articles du droit d'octroi de mer.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté local du 18 juillet 1874 déterminant les articles exonérés des droits d'octroi de mer et ceux qui y sont soumis;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la libre circulation dans la colonie de certains produits qui n'y sont jamais consommés, mais seulement débarqués pour être manipulés et transformés;

Considérant qu'on ne saurait aussi trop favoriser la libre circulation de tout ce qui peut servir à la transmission de la pensée et au développement de l'instruction;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

La chambre de commerce consultée;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont ajoutés à la liste des articles exonérés du droit d'octroi de mer en vertu de l'arrêté du 18 juillet 1874, les articles suivants, savoir :

- 1<sup>o</sup> Les colons;
- 2<sup>o</sup> Le fangus;
- 3<sup>o</sup> Le coprah;
- 4<sup>o</sup> Le tiripang;
- 5<sup>o</sup> Les cocos;
- 6<sup>o</sup> Le jus de citron;
- 7<sup>o</sup> Les journaux, livres, brochures et écrits périodiques.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra exécutoire dans tous les Etablissements français de l'Océanie à compter du 1<sup>er</sup> mars de l'année courante, et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PROUX.

Arrêté fixant à nouveau le tarif des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les alcools, et créant un droit fixe par litre à l'entrée des bières, vermouths, vins fins et de liqueur.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 janvier 1869 sur les pouvoirs conférés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions;

la nécessité de rendre au budget local les ressources qui lui ont été enlevées par suite de la diminution du taux des patentes et la suppression de certains impôts.

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Après délibération du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, le droit d'octroi de mer établi à l'entrée des alcools dans la colonie par l'arrêté du 10 décembre 1874, sera fixé à nouveau de la manière suivante, indépendamment du droit ordinaire de 12 % perçu sur factures :

Alcools, absinthe, genièvre, whisky..... 2 fr. 00 par litre.  
Bitter, cognac, eaux-de-vie diverses et rhums..... 1 fr. 25 —

Art. 2. A partir de la même date, il sera établi, également en dehors du droit ordinaire de 12 p. %, mentionné en l'article précédent, les droits d'entrée ci-dessous énoncés sur les articles suivants :

Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur en fûts ou en bouteilles..... 1 fr. 00 par litre.  
Bières et vins de toutes sortes en bouteilles..... 0 fr. 25 —

Art. 3. Lorsque les vins ou alcools seront contenus dans des bouteilles ordinaires, celles-ci seront prescrites être de la contenance de 75 centilitres.

Art. 4. Le présent arrêté sera rendu provisoirement exécutoire dans tous les Etablissements français de l'Océanie à partir de la date précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1881.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :  
L'Ordonnateur,  
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
G. PRAOX.

*Arrêté modifiant celui du 25 janvier 1870 sur la perception des droits de pilotage.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après demande, délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est supprimé l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 1870 disposant que les navires en relâche, soit pour se réparer, soit pour se ravitailler, et qui ne se livreront à aucune transaction commerciale, ainsi que ceux qui effectueront seulement un chargement en produits du pays, ne paieront que demi-pilotage.

En conséquence, les navires susvisés paieront à l'avenir les droits de pilotage d'après le tarif énoncé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera rendu provisoirement exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> mars prochain, et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :  
L'Ordonnateur,  
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
G. PRAOX.

*Arrêté créant un droit d'amarrage aux corps morts placés dans la rade de Papeete.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;

Sur la demande de la Chambre de commerce et le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du moment où seront installées les bouées d'amarrage qui doivent être placées dans la rade de Papeete, les droits suivants seront perçus sur les navires qui feront usage desdites bouées.

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux	5 00 par jour.
de	101 à 300	7 50
de	301 à 500	10 00
de	501 et au-dessus	15 00

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.  
Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :  
L'Ordonnateur,  
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
G. PRAOX.

*Arrêté créant un droit de 50 centimes par litre sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur de la colonie.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;

Considérant que par suite de l'augmentation du droit d'entrée sur les eaux-de-vie provenant de l'étranger, il devient nécessaire, si l'on veut assurer les sources de cette sorte de revenus locaux, d'imposer aussi les rhums fabriqués dans la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera perçu, à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, un droit de 40 centimes par litre sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur de la colonie.

Art. 2. Un règlement ultérieur déterminera tout ce qui a rapport à la perception de ce droit, ainsi qu'aux mesures à prendre concernant la surveillance des lieux de fabrication et l'empêchement de la fraude.

Art. 3. Le présent arrêté sera provisoirement rendu exécutoire à partir de la date susvisée du 1<sup>er</sup> juillet 1881.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :  
L'Ordonnateur,  
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
G. PRAOX.

*Arrêté portant suppression de l'obligation de se munir d'un permis de résidence à l'arrivée dans la colonie.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,  
Vu les arrêtés des 11 août 1862, 31 décembre 1867, 13 novembre 1871, 19 mai 1872 et la décision du 1<sup>er</sup> octobre 1874;

Considérant que l'obligation imposée à toute personne arrivant dans la colonie de se munir d'un permis de résidence est une formalité gênante et inutile, peu en rapport avec les mœurs actuelles, et qui d'ailleurs n'existe pas dans la plupart des autres colonies;

Considérant qu'il en est de même de l'obligation de faire viser ces permis à chaque départ et à chaque retour;

Sur l'avis du Conseil colonial et le rapport du Directeur de l'Intérieur;

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est supprimée, à partir du 1<sup>er</sup> mars de l'année courante, l'obligation imposée jusqu'à ce jour à toute personne arrivant dans la colonie de se munir d'un permis de résidence.

Est également supprimée, à partir de la même époque, l'obligation de faire viser lesdits permis de résidence à chaque départ et à chaque retour.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures rendues sur la matière et notamment les arrêtés des 11 août 1862, 31 décembre 1867, 13 novembre 1871, 19 mai 1872 et la décision du 1<sup>er</sup> octobre 1874.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,  
GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine *ff.* de Directeur de l'Intérieur,  
G. PAHOX.

*Arrêté supprimant les droits perçus jusqu'à ce jour sur les permis de résidence et le visa de ces permis au départ et au retour.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1867;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs conférés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté en date de ce jour supprimant les permis de résidence et les visas au départ et au retour;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;  
Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont supprimés les droits perçus jusqu'à ce jour, en vertu de l'arrêté du 31 décembre 1867, pour la délivrance des permis de résidence et le visa de ces permis au départ et au retour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra provisoirement exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> mars de l'année courante, et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,  
GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine *ff.* de Directeur de l'Intérieur,  
G. PAHOX.

*Arrêté supprimant toutes allocations pour le service du dispensaire à partir du 1<sup>er</sup> mars 1881.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les arrêtés des 13 et 30 octobre 1877;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Après demande, délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont supprimées, à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain, toutes allocations pour l'entretien du dispensaire.

Art. 2. Le matériel appartenant à l'hôpital sera remis à la disposition du service Colonial et celui appartenant au service Local sera recueilli et provisoirement conservé.

Quant à l'immeuble lui-même, il servira jusqu'à nouvel ordre de lieu de détention pour les femmes condamnées à la peine de l'emprisonnement.

Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,  
GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur, Le sous-commissaire de la marine  
GABRIÉ. *ff.* de Directeur de l'Intérieur,  
G. PAHOX.

*Arrêté portant suppression du personnel employé à la surveillance des prisonniers à Papeete.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 mars 1880;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Après demande, délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont supprimés, à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain, les motifs chargés de la surveillance des prisonniers détenus dans les prisons de Papeete.

Cette surveillance sera exercée à l'avenir par les porte-clefs et les agents de la police ordinaire.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,  
GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine *ff.* de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : G. PAHOX.

*Décision portant composition des conseils de guerre permanents.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 5 mars 1864 divisant la juridiction maritime des Établissements français de l'Océanie entre Tahiti et la Nouvelle-Calédonie;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872;

Vu la décision locale du 27 juillet 1880 réglant la composition des conseils de guerre et de révision dans la colonie;

Attendu que le départ de la plupart des officiers membres desdits conseils nécessite un remaniement de leur composition,

**Décide :**

Art. 1<sup>er</sup>. A compter d'aujourd'hui 31 janvier 1881, la décision locale du 27 juillet 1880 est rapportée.

Art. 2. Les conseils de guerre permanents sont composés ainsi qu'il suit :

**Conseil de révision permanent.**

(Faute d'officier supérieur dans la colonie, ce conseil ne peut être institué d'une façon permanente à Papeete. Les recours en révision contre les jugements des conseils de guerre permanents de l'Océanie seront portés devant le conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 3 du décret du 5 mars 1864, à moins qu'un conseil de révision puisse être constitué au moment du besoin par suite de la présence en rade d'un officier supérieur.)

**Premier Conseil de guerre permanent.**

MM. DETTING, capitaine d'artillerie, *président*;  
 FEYZEAU, lieutenant de vaisseau,  
 POCARD-KERVILLER, lieutenant d'artillerie de marine, } *juges*;  
 BALARD, adjudant d'infanterie de marine,  
 DRAPEAU, sergent-major d'infanterie de marine,  
 TOQUEY, 2<sup>e</sup> maître de manœuvre,  
 ÉPAGNEAU, sergent d'infanterie de marine,  
 DE LESTRAC, aide-commissaire de la marine, *commissaire de la République*;  
 DUFOUR, lieutenant d'infanterie de marine, *rapporteur* ;  
 SIMONNY, brigadier de gendarmerie, *greffier*.

**Deuxième Conseil de guerre permanent.**

MM. BONNIFAY, capitaine d'infanterie de marine, *président* ;  
 LAROCHE, lieutenant de gendarmerie,  
 MANGEN, sergent-major d'infanterie de marine, } *juges* ;  
 TALEY, sergent d'infanterie de marine,  
 COLON, do  
 PAPILLARD, do  
 FERS, 2<sup>e</sup> maître de timonerie,  
 COLLOS, aide-commissaire de la marine, *commissaire de la République* ;  
 MIGNARD-SATIN, lieutenant d'infanterie de marine, *rapporteur* ;  
 RICHARD, adjudant d'infanterie de marine, *greffier*.

Art. 3. La présente décision sera déposée aux greffes desdits tribunaux, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1881.

Le Commandant Commissaire de la République,  
 Signé : I. CHESSE.

**Décision portant composition du conseil de révision permanent dans la colonie.**

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 21 juillet 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 divisant la justice maritime des Établissements français de l'Océanie entre Tahiti et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 31 janvier 1881 réglant la composition des conseils de guerre et de révision dans la colonie ;

Attendu que la présence sur rade de l'avisé le *Chasseur* permet de constituer le conseil de révision permanent,

**Décide :**

Art. 1<sup>er</sup>. A compter d'aujourd'hui, le conseil de révision permanent est composé ainsi qu'il suit :

MM. FLEURYAIS, capitaine de frégate, commandant le *Chasseur*, *président* ;  
 DETTING, capitaine d'artillerie, } *juges* ;  
 JACQUESBERRY, lieutenant de vaisseau,  
 FEYZEAU, commissaire du Gouvernement,  
 TALEY, sergent d'infanterie de marine, *greffier*.

Art. 2. La présente décision sera déposée au greffe des tribunaux, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :  
 L'Ordonnateur,  
 GABRIÉ.

**Décision portant constitution temporaire du 2<sup>e</sup> conseil de guerre permanent.**

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

**Décide :**

M. Lepert, lieutenant de vaisseau, officier du *Chasseur*, est nommé pour l'affaire du soldat *Barès* seulement, président du 2<sup>e</sup> conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Bonnifay, capitaine d'infanterie de marine, empêché ;

MM. Malaper, enseigne de vaisseau ;  
 POCARD-KERVILLER, lieutenant d'artillerie ;  
 DUFOUR, lieutenant d'infanterie de marine,  
 sont nommés juges au même conseil en remplacement de MM. Tahiti, Fers et Coulon.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :  
 L'Ordonnateur,  
 GABRIÉ.

**Décision portant composition du premier conseil de guerre.**

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordre du 15 février constituant le conseil de révision et l'ordre du même jour nommant divers membres du 2<sup>e</sup> conseil de guerre,

**Décide :**

M. Pizon, capitaine d'infanterie de marine, est nommé président du 1<sup>er</sup> conseil de guerre en remplacement de M. Detting, capitaine d'artillerie, appelé à d'autres fonctions ;

MM. Naudot, lieutenant de vaisseau ;  
 NGARAT, enseigne de vaisseau ;  
 CHANTANNE, lieutenant d'artillerie,  
 sont nommés juges au 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent en remplacement de MM. Feyzéau, Pocard-Kerviller et Toquey.

M. Charles, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé rapporteur près le même conseil de guerre en remplacement de M. Dufour, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :  
 L'Ordonnateur,  
 GABRIÉ.

**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**

**AVIS**

Le lundi 7 mars, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé dans le cabinet de M. l'Ordonnateur à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux de construction du presbytère du pasteur de Papeete.

Les travaux s'élèvent à 8.400 francs. Les soumissions devront être rédigées de la façon suivante :

« Je soussigné (nom et prénoms), demeurant à ..... m'engage à me charger de l'entreprise des ouvrages de toute nature qui se rapportent à la construction d'un presbytère pour le pasteur de Papeete, comprenant tous les travaux nécessaires à l'exécution complète des plans et devis, à l'exception de la fourniture et de la pose des feuilles de pandanus, moyennant un rabais de (en toutes lettres) pour cent sur le prix de base de huit mille quatre cents francs fixé par le cahier des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance. » 2-1

Le lundi 28 février 1881, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans les bureaux de la Direction de l'Intérieur, à la vente aux enchères d'une maison d'habitation construite en bois et couverte en feuilles de pandanus ; cette maison est située rue de l'Onest, près du consulat anglais, et servait d'habitation à M. le pasteur Verrier.

Cette construction devra être enlevée par l'adjudicataire dans l'espace des quatre jours qui suivront la date de l'adjudication. Le prix de base sera fixé à 1,000 francs.  
Pour plus amples renseignements, s'adresser à la direction des ports et Chaussées.

2--2

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE.

Séance du 24 janvier 1881.

Le comité central agricole et industriel des Etablissements français de l'Océanie, composé de MM. Adams, Buttaud, Châlier, Chapman, Cognet, Langomazino (H.), Liais, Manson, Martiny, Maiti, Mesel, Mount, Pater, Robin et Tait Salmon, s'est réuni ce jour-là 21 janvier 1881, à 8 heures du matin, sur la convocation faite par M. le Directeur de l'Intérieur.

MM. Langomazino (H.) et Cognet sont absents.  
M. l'Ordonnateur, représentant M. le Commandant Commissaire de la République, ouvre la séance. Ensuite il expose le but que le Commandant s'est proposé d'atteindre en créant le comité ; il ajoute que la convocation d'aujourd'hui a eu pour effet de permettre au comité de se constituer, en nommant ses président, vice-président et secrétaire-archiviste, afin de procéder ensuite aux travaux qui lui sont confiés.

M. l'Ordonnateur s'étant retiré, M. Manson, président d'âge, a ouvert la séance et a déclaré qu'il allait être procédé à l'élection des membres du bureau.

M. Buttaud, secrétaire provisoire, fait connaître le résultat des votes. Sont nommés :

Président : M. Martiny, à la majorité de 9 voix contre 4.

Vice-président : M. Manson, à la majorité de 7 voix contre 6.

Secrétaire-archiviste : M. Buttaud, à la majorité de 10 voix contre 3.

M. Martiny, après avoir remercié le comité de l'honneur qu'il lui fait en l'appelant à présider ses séances, dit :

« Notre comité réorganisé, Messieurs, a un rôle qui, pour être modeste, n'en sera pas moins d'une incontestable utilité pour le développement de la prospérité générale de la contrée, si toutefois nous procédons avec ordre et si les concours de l'administration ne nous fait pas défaut.

« La composition du comité répond à l'observation de cette première condition, et les promesses de l'Ordonnateur, quant que l'intérêt général, nous doivent remplir de confiance.

« En ce qui concerne le deuxième point, si vous le voulez bien, nous suivrons dans nos travaux l'ordre suivant :

« Nous nous occuperons, tout d'abord, à tirer le meilleur parti possible de ce que nous possédons déjà ; et ce résultat obtenu, nous chercherons les moyens les meilleurs pour augmenter notre développement agricole, en faisant appel, soit à la population, soit aux ressources de l'extérieur.

« D'ailleurs nous fixerons à l'avance et dès notre prochaine séance, si cela se peut, l'ordre qui devra être suivi dans nos travaux. Chaque question sera étudiée par une commission nommée par vous avant d'être présentée au comité. En adoptant cette manière de procéder, nous gagnerons beaucoup de temps, et nos travaux présenteront, dans leur ensemble, une suite qui en montrera toute la valeur.

« Messieurs, en acceptant avec reconnaissance l'honneur de vous présider, je contracte l'engagement de donner à vos travaux mon concours le plus dévoué.

Le comité décide ensuite qu'il y aura des réunions ordinaires le premier samedi de chaque mois, après le départ mensuel du courrier, et qu'elles auront lieu à 8 heures du matin ; mais que cependant, vu les travaux du comité, on se réunira le samedi 29 janvier à la même heure.

M. le président fait connaître que deux dossiers lui ont été transmis par la Direction de l'Intérieur, concernant : 1<sup>o</sup> la police du travail à Tahiti, et 2<sup>o</sup> un rapport présenté par M. Amiot sur le mode de plantation des cocotiers et la pêche à la plonge, ainsi que l'élevage des nacrés. Il propose donc que ces dossiers soient renvoyés à des sous-commissions, prises dans le sein du comité, qui présenteront ensuite des rapports sur les travaux qui leur seront confiés.

Le comité ayant adopté ce mode d'exécution, il est procédé à la nomination des membres qui doivent composer ces deux commissions.

MM. Adams, Pater et Robin sont nommés, à la majorité, pour l'examen du projet à présenter sur la police et la réglementation du travail ; et MM. Manson, Châlier et Salmon, pour l'examen des méthodes précises par M. Amiot sur les cultures des cocotiers et l'élevage de la nacre.

La séance est levée à 10 h. 1/2 du matin.

En foi de quoi, la minute a été signée par le président et le secrétaire-archiviste.

Pour copie certifiée conforme et véritable : Le secrétaire-archiviste, E. BUTTAUD.

Le trois-mâts français l'Océan, du port de Bordeaux, transportant des troupes à destination de Tahiti, est entré lundi dernier en rade de Papeete, les pavillons en berne ; on sut bientôt que M. Solaire, lieutenant d'artillerie de marine, chef du détachement, était mort depuis huit jours d'une maladie dont il croyait se guérir sous le climat doux et clémente de notre nouvelle colonie.

Au moment où ce triste événement s'accomplissait, l'Océan était presque en vue de Tahiti, et le capitaine de ce bâtiment garda à bord le corps de M. Solaire, aux sollicitations de sa jeune femme et de ses amis.

Dès l'arrivée de l'Océan, le corps, conservé dans de l'eau-de-vie, fut porté à l'hôpital militaire, où, après l'accomplissement des formalités d'usage, il a été enseveli et déposé dans un cercueil.

Le lendemain à 4 heures de l'après-midi, toutes les autorités civiles et militaires conduisirent à leur dernière demeure les restes mortels de ce jeune et malheureux officier.

Là un de ses collègues et ami, M. Chantaume, a d'une voix émue prononcé les paroles suivantes :

« Solaire,

« Tu as eu le courage d'affronter, sous le coup d'une grave maladie, une traversée longue et difficile. Les forces t'ont manqué et tu n'as pu toucher au port qui te semblait celui du salut ; tu n'as même pas eu la consolation de voir, avant de mourir, la terre de Tahiti ; et c'est au nom de ceux qui, témoins de tous tes souffrances, t'ont assisté pendant ces longs mois de mer, au nom de tous ceux qui t'ont su de connaître pour en gagner l'amitié, que je t'adresse, sur le bord d'une tombe si prématurément ouverte, un dernier adieu.

« A 21 ans, tu es entré à l'affection de tous, à l'amour surtout de la jeune femme, qui t'a entouré de soins si constants et dont l'avenir se brise en sanglots. Avec quelle expression paillardons-nous rendre sa douleur, nous qui connaissions les qualités de cœur et d'esprit ?

« Tu t'as fait que du bien dans ta vie ; et le travail de tous les instants, en épousant ton adolescence, a développé les germes de la maladie cruelle qui nous sépare de toi : à seize ans, tu subvénais déjà, en professant, aux besoins coûteux de ton admission à l'école, et lorsque j'ai commencé à te connaître quelques mois avant que nous y entrions ensemble, ton mérite n'était ignoré de tous les siens, avec l'effroi de laisser seule si loin une jeune femme aimée et si digne de l'être ! Tes derniers moments ont été rendus plus affreux encore par la douleur morale qui est venue s'ajouter aux souffrances physiques ; car tu pensais à ceux que tu laissais ; tu m'as privé les tiens d'un soutien, tes camarades d'un ami, la France d'un officier plein d'espoir. Aussi notre deuil est grand ! Et tous ceux qui sans avoir pu le connaître et l'apprécier l'accompagneront aujourd'hui à la dernière demeure, sont saisis de douleur à la pensée de tant de maux. Nous redirons à ceux qui t'ont vu partir avec la plus vive iniquité, le sachant mortellement atteint, avec quel courage tu as fini ces jours que la honte touchante de la femme à sa bien adorée, et qu'elle eût seule pu prolonger s'il n'eût été au pouvoir d'une force humaine de les prolonger encore !

« Adieu donc, cher Solaire... Moi qui ai reçu ton dernier soupir, je me fais l'interprète de tous nos camarades de France, qui seront si péniblement émus en apprenant l'affreuse nouvelle, et je m'incline sur ta tombe qui va se fermer, alors que ton existence s'ouvrait à peine.

« Solaire, adieu ! »

### CHAPELLE aux successions et biens vacants.

Le vendredi 4 mars 1881, à huit heures du matin, dans les bureaux de l'enregistrement à Papeete, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

D'une voiture avec harnais,  
D'un cheval,  
D'un fusil à un coup,  
D'un lot de vanille, etc., etc.

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 0/0 pour tous frais, sera payé comptant entre les mains et au bureau du créateur aux successions vacantes.

### CHAPELLE PROTESTANTE.

Dimanche prochain, comme chaque 4<sup>e</sup> dimanche du mois, le service sera célébré en français dans la chapelle de la rue des BEAUX-ARTS. 23-7



**ANNONCES**

*Émile de Saint-James, défenseur à Papeete, rue de Rivoli.*

**À VENDRE PAR LICITATION.**

**Le mardi 14 mars 1881, à 8 heures du matin, à l'audience**

des crises du tribunal civil de première instance de Papeete, Les immeubles ci-après désignés dépendant des sociétés et communautés indivises ayant existé entre les sieurs John Brander et Dutrou-Bornier et subéquemment entre les ayants-droits desdits John Brander et Dutrou-Bornier.

Sur la poursuite de dame Tétanuairetialaia Salmon, épouse G. Darsie, de lui assistée et autorisée, demeurant avec ce dernier à Papeete, agissant en qualité d'administratrice des biens et affaires de la communauté qui a existé entre ce dernier, appelée à ces fonctions suivant jugement du tribunal civil de ce siège, en date du neuf janvier mil huit cent soixante-dix-huit, enregistré ; Ayant pour défenseur M<sup>r</sup> Goupil, demeurant à Papeete, rue de Rivoli ;

**Contre :**  
1<sup>o</sup> Dame Valentine Foulon, veuve du sieur Dutrou-Bornier, demeurant à Paris, rue Lemaire, n<sup>o</sup> 43, agissant en son nom personnel, et aussi en la communauté de biens qui existait entre elle et son défunt mari, et cause en sa qualité et son premier mari M. John Brander, décédé, ainsi que de la succession de ce dernier, appelée à ces fonctions suivant jugement du tribunal civil de ce siège, en date du treize juillet mil huit cent quatre-vingt, enregistré à Papeete le vingt-et-un octobre suivant ;

2<sup>o</sup> Dame veuve Dutrou-Bornier, demeurant à Montmorillon (Vienne), prise comme légataire en usufruit d'un quart de la succession de feu Jean-Baptiste-Oncime Dutrou-Bornier, représentée par ledit sieur Edmond Lias, aux termes d'une procuration authentique en date du deux août mil huit cent quatre-vingt, enregistré à Papeete le vingt-et-un octobre suivant ;

3<sup>o</sup> Le sieur Van der Veen, défendeur à Papeete, rue de la Mission, agissant comme légataire d'un quart des biens de la succession dudit feu Dutrou-Bornier.

*Designation des biens à vendre.*

**PARCELEMENTS.** — Diverses parcelles de terre situées à l'île de Pâques, affectées à l'élevage de bétail et appelées respectivement : Kohiva, Hangahiko, Koveraahuka, Koaakanga et Koberu, Hanga-Mahio, Moaitai, Hanganisina, Hoga-mango, Papahopea, Kooramini, Hopykumeeaa, Anakena, Hanganono, Aa-mungu, Kureiti et Maiva, Nangatua, Anooki-Himouu et Nuanouva, Vinava, Nangatiko-Mataveri et Hiao-Kou, Uteiti, Nongateata, Haka-Poko, Apina-Vaiopoua et Ninepu, Kokehi, Foomatua.

**DÉTAILLEMENT.** — Toutes les constructions édifiées sur lesdites parcelles de terre et dont l'énumération suit :

- 1<sup>o</sup> Une grande maison de six chambres ;
- 2<sup>o</sup> Une petite maison de deux étages et trois chambres ;
- 3<sup>o</sup> Une vieille écurie en bois, couverte en chaume, y compris l'atelier de charpente et de forçage ;
- 4<sup>o</sup> Une vieille case en bois ;
- 5<sup>o</sup> Une charpente de mâture ;
- 6<sup>o</sup> Une petite maison en bois servant de cuisine ;
- 7<sup>o</sup> Une autre petite maison près de la cuisine ;
- 8<sup>o</sup> A Agapiu, un hangar couvert en feuilles ;
- 9<sup>o</sup> Un hangar en bois couvert en planches, servant de magasin ;
- 10<sup>o</sup> Un hangar pour embarcations ;
- 11<sup>o</sup> Un enclos en bois d'Apiaiko à Mataveri ;
- 12<sup>o</sup> Un enclos en bois de Mataveri à Tiaiepa ;
- 13<sup>o</sup> Un enclos avec vignes ;

Ainsi que tous enclos, barrières et rails pouvant exister sur ladite terre. La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du tribunal civil de Papeete en date du treize juillet mil huit cent quatre-vingt, enregistré.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe dudit tribunal le trente-et-un janvier mil huit cent quatre-vingt-un.

La mise à prix a été fixée par le jugement susénoncé à la somme de **treize mille francs, ci. 13.000 fr.** Fait et rédigé par moi défenseur poursuivant, à Papeete, le huit février mil huit cent quatre-vingt-un. A. GODEL.

4 fr. Enregistré à Papeete le huit février mil huit cent quatre-vingt-un. F<sup>o</sup> 110, v<sup>o</sup> 3, E. Béqu quatre francs. — Signé : ROYBAE. 38-2-1

**Nouvellement arrivé par Océan chez HAOULX :**

- Vin rouge en barriques 1<sup>re</sup> qualité ;
- Vin de Champagne Sillery, Ay rosé et Carte-Blanche ;
- Chartreuse verte et jaune ;
- Liqueurs et caracac extra fins ;
- Céleux de Saint-James et prunes d'Ente ;
- Dragées et grillades, sucres en poudre de boucher ;
- Lait suisse concentré, bougie de l'Étoile ;
- Tabac la Médori, cigares ;
- Assortiment de plats en fer battu, peches à frire, casseroles et marmites ;
- Contour de table de cuisine et de boucher ;
- Conserves alimentaires de toutes sortes, etc., etc. 66-3-1

**AVIS.** — A cause des dégâts faits sur la propriété que j'habite à Haneta par des chiens errants, j'ai l'intention d'y placer à divers endroits des pièges à loup.

PARAI FAITE. — Ne te pau raa o ta'u moa e te poua, te opoua nei e e tuu haere i te tahi tau faahooni rarani i tera vahi i tera vahi i nia i te teana e parahi hia e au i Haneta.

67 GABRIEL. GABRIEL.

**HÔTEL DU GLOBE,**

TENU PAR A. COHEN,  
Rue de Rivoli, en face l'Avenue Bruat.  
Chambres garnies à des prix modérés. 64

**Maison à vendre.** — S'adresser chez M. Cattel, horloger, rue de la Petite-Polooe. 63-8-1  
**Corn for sale.** — Apply to Mr. Cattel, watch maker, Petite-Polooe street. 63-8-1

**A vendre cheval, voiture et harnais.**  
33-j-d-2 S'adresser à M. CERUSSE, garde d'artillerie.

**Chef Y.-L. Rouault, VIN ROUGE d'excellente qualité, en barriques et dames-jeannes.** 57-j-d-2

**Te rave nei o RAU i te tavai, te tarioraro, te pîrau e te veo.** 56-j-d-2

**A vendre—LA PLANTATION ET L'USINE A SUCRE de** Faulaau, avec matériel d'exploitation complet, ainsi qu'une jolie maison d'habitation et dépendances.  
Pour les conditions de la vente, s'adresser à M. Stergios, Papeete, ou à M. Pater, vallée de Faulaau. 8-j-d-7

**A louer — UNE MAISON située entre la plage et la rue de Rivoli, comprenant deux grands appartements et un cabinet, avec veranda sur ses deux faces.**  
Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Bouages, Jardinier, demeurant vis-à-vis ledit immeuble. 9-j-d-7

**A LOUER PRÉSENTEMENT.**

— GARNIE OU NON GARNIE —

**Une belle petite maison et cuisine, édifiées sur un vaste terrain** situé entre la Gendarmerie et le Palais de l'Exposition, avec toutes sortes de fruits, etc ; le tout bien enclos et ayant l'eau en face. 46-j-d-3 S'adresser à MARGILLAC.

**Le soussigné a l'honneur d'informer les Établissements de Tahiti** qu'il vient de recevoir et aura constamment en magasin un assortiment complet de peintures, huiles, papier à tapiser, vitres, le tout choisi expressément pour ce marché par M. Thomas Stodard.  
The undersigned begs to inform the public of Tahiti that he has just received, and will always keep in stock a full supply of paints, oils, wall-paper and window-glass, selected expressly for this market by Mr. Thos. Stodard.

Conditions invariablement au comptant pour ce genre d'articles. J. P. DE GRENO, Petite-Polooe street. 43-6-4

**L'indigène Teraihoarii a Te-pavahine a Teau,** demeurant à Mahina, est dans l'intention de vendre au sieur Ruaupoua a Fanane a Vaairatoa la terre Teahua, sise dans le district de Hîlîaa, et non enregistré. 61

**L'indigène Aru a Manua,** demeurant à Tiarei, demande à faire enregistrer en son nom les terres Matarehua, Tiaramoarii, Fufataroa et les vallées Pihoroii et Pihioiti, sises dans le district d'Afahaiti, sous-district de Porou. 63

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Du 17 au 23 février 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE		PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS	
	Hauteur moyenne	Orchès de durée	à l'heure du soir	Moyenne de la journée			
17 fév.	76.19	00.15	25.0	30.2	57.60	0°050	N E Faible brise.
18.....	76.15	00.20	24.8	26.6	55.70	26.85	" S O Fraicheur.
19.....	76.10	00.10	24.1	28.5	56.55	27.06	" S O Faible brise.
20.....	76.11	00.10	24.4	28.4	56.10	26.85	" O N Id.
21.....	76.19	00.10	24.2	29.2	56.70	27.50	" N E Fraicheur.
22.....	76.16	00.10	25.2	29.8	57.30	28.12	" N E Id.
23.....	76.12	00.05	26.0	29.8	57.90	28.50	" N E Faible brise.



PARTIE LITTÉRAIRE

PEAU D'ANE

—CONTÉ—

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

TE-IRI ATENI

—E AAUUI HUI—

(Te hōpua — Ahio i te umera i mau 'e tele.)

Honteuse de cet ajustement, elle se dégrassa le visage et les mains, qui devinrent plus blancs que l'ivoire, et son beau teint reprit sa fraîcheur naturelle. Mais il fallait remettre son indigne peau pour retourner à la métairie. Heureusement le lendemain était un jour de fête; ainsi elle eut le loisir de tirer sa cassette, d'arranger sa toilette, de poudrer ses beaux cheveux et de mettre sa belle robe couleur du temps. Sa chambre était si petite, que la queue de cette belle robe ne pouvait pas s'étendre. La belle princesse se mira et s'admira elle-même, avec raison, si bien qu'elle résolut pour se délasser de mettre tout à tour ses belles robes, les fêtes et dimanches; ce qu'elle exécuta ponctuellement.

Elle mêlait des fleurs et des diamants dans ses beaux cheveux avec un air admirable; et souvent elle soupirait de n'avoir pour témoins de sa beauté que ses moutons et ses diindons qui l'aimaient autant que son horrible peau d'âne, dont on lui avait donné le nom dans cette ferme.

Un jour de fête que Peau-d'Ane avait mis la robe couleur du soleil, le fils du roi, à qui cette ferme appartenait, vint y descendre pour se reposer en revenant de la chasse.

Ce prince était jeune, beau et admirablement bien fait; l'amour de son père et de la reine sa mère, adonné des peuples. On offrit à ce jeune prince une collation champêtre, qu'il accepta; puis il se mit à parcourir les basses-cours et tous leurs recoins.

Haama 'era oia i te reira huru, horoi atura oia i te repo o tonā mata e to'na rima, i te mā rāo'e, e jū ia to te niho elefani uou'e i tona potii rā, e tona rā huru nehenehe maitai, vai faahou atura ia i'na i tona rā huru mau. A'ita rā i maoro rea te reira huru, tuu faahou ihora oia i taura iri ateni au ore rā i nia iho iaana i te hoi rā i te utafare. Maitai roa 'era rā, no te mea e oro rahi te tupa iho poiopoi ae i taura mahana rā; e no reira o'oa 'era oia i te iriti rā i to'na afata ihi, no te faanoa nehenehe rā ia nia ihi, no te haanoa noa rā i tona rā roro nehenehe maitai, e i te abu rā i tona rā abu nehenehe maitai o te au te huru i te man ata o te rai rā. No te laihai' rō rā o te pihā o tana potii rā eita 'tura e mahora maitai te hōpe o taura abu nehenehe maitai rā. Hīpāhīpā 'tura taura potii arii nehenehe maitai rā ia nia iho, e faahiaha no 'tura hoi oia ia nia iho, e no te au maitai, tupa rō 'tura to'na mana'o, e faaore i to'na rā hanamāi, e e abu ta taitaitai maitai oia i tona rā mau abu nehenehe maitai, i te mau mahana rarahi e i te mau tapati; haapao maitai atura oia i taura mana'o no'na rā.

Un anoinoi haere oia i te fiare e te tiamani i roto i to'na roro nehenehe maitai, mai te hōpe buru faahiaha rahi; e aita hoi e faaea i te mapu no te hio rā oia e, e aita 'tu e taata e ite mai i to'na rā nehenehe, maori rā o ta'na ihora mau imameo e ta'na mau raoro, o tei huru faito to'raou here ia nia, e i tona rā iri ateni riaria rahi, e e i to'ni tuu hia mai hoi te reira oia i nia iho i roto i taura faaapu rā.

I te hōe mahana rahi, i te abu rā o iri ateni i te alu mai te mahana te huru, te pou maira te tamaiti a te arii nana'e ai taura faaapu rā, e faaea rā i reira i te hoi rā mai na uta i te pupuhi haere rā.

E tamaiti arii taura tamaiti arii rā, e nehenehe maitai, e te tino au maitai e te faahiaha, te here maitai hia hoi e tona'e metua lane, e te arii vahine to'na metua vahine, e te faatura maitai hia hoi e te taata 'loa. Farii maira oia i te hōe amu rāa itoi, o tei pupu hia mai na taura tamaiti arii arii rā; haere atura oia i muri ae, maitaitai haere i te mau aua puā e te mea, e te mau pūa rā itoi a taura mau aua rā.

En courant ainsi de lien en lien, il entra dans une sombre allée, au bout de laquelle il vit une porte fermée. La curiosité lui fit mettre l'œil à la serrure. Mais que devint-il en apercevant la princesse si belle et si richement vêtue, qu'à son air noble et modeste il la prit pour une divinité! L'impétuosité du sentiment qu'il éprouva dans ce moment l'aurait porté à enfoncer la porte, sans le respect que lui inspira cette ravissante personne.

Il sortit avec peine de cette allée sombre et obscure; mais ce fut pour s'informer quelle était la personne qui demeurait dans

cette petite chambre. On lui répondit que c'était une sonillon que l'on nommait Peau-d'Ane, à cause de la peau dont elle s'habillait; et qu'elle était si sale et si crasseuse, que personne ne la regardait ni ne lui parlait, et qu'on ne l'avait prise que par pitié, pour garder les moutons et les diindons.

Le prince, peu satisfait de cet éclaircissement, n'en vint pas ce gens grossiers n'en baignent pas davantage et qu'il était inutile de les questionner. Il revint au palais du roi son père plus amoureux qu'on ne peut dire, ayant continuellement devant les yeux la belle image de cette divinité qu'il avait vue par le trou de la serrure. Il se repentit de n'avoir pas heurté à la porte, et se promit bien de n'y pas manquer une autre fois.

Mais l'agitation de son sang lui donna dans la même nuit une fièvre si terrible que bientôt il fut réduit à l'extrémité. La reine, sa mère, qui n'avait que lui d'enfant, se désespérait de ce que tous les remèdes étaient inutiles: elle promettait en vain les plus grands récompenses aux médecins; ils y employaient tout leur art, mais rien ne guérissait le prince.

(La suite au prochain numéro.)

À hōre haere noa' oia i te rahi e i te rahi, haere atura oia na te hōe arua huru poi'i, e ite atura oia i te hōpea mai o tana arua rā i te hōe opāni-va-tamau hia. No tona rā hīnaoro i te hio i te pou i roto i taura fare rā, iā nō atura oia na roto i te apoo-taviri rā opāni. Eaha ihora tei pupu i rōto ia nia i te hie rā 'tu i taura potii arii rā, i to'na rā nehenehe faito ore e te unaua maitai, e i to'na rā huru hanahā maitai e te teoteo ore, ua hape rō ia oia i taura potii rā e, e mea ē hōe, no nia mai i te rai! Ahiri aita te mana'o faa tura i o' mā i roto ia nia, no te hie rā 'tu i taura potii faahiaha rā, oia vavahi rō ia oia i te opāni o taura fare rā, no tona hī-matōra rā e tei reira huru i itea hia 'tu e ana i roto i taura mau taine rā.

A'ita oia i marua maitai i te haere rā i rapae i taura ora reburu e te porri rā; i haere rā oia e iā ite oia i te vahine e parahi i roto i taura pūa rā ite rā. Faaita hia maira oia e, e potii ite repo rōa tona o'ri ateni te loa, no te iri puā ta'na e alu noa erā; e no tona rā hupuhupe e te repo rahi, i ore ai te taata i hio atā e i paraparau atā ia nia, no te aroha ia nia i rave hia mai ai eia tiai imameo e te raoro.

E no te mea, aita taura tamaiti arii rā i maururu maitai i mau parau i faaita hia mai oia rā, ite ihora oia e, aita 'tu ia taura mau taata iino rā e parau i ite atā nō taura potii rā, e e riro hōe au'e mea faaifā ore ia ui noa 'tu à ia rāto'i. Hōi atura oia i te aorai o te arii i d te metux tane ae, mai to'na rā hīnaoro rahi rōa, e te ore rōa e maitai la parua hia, e mai te vai noa mai à i mau i to'na rā taurā maita te hōba nehenehe maitai o taura mea itea ore hia rā, o tei hio hia e ana na roto i te apoo-faviri rā opāni. Tatarahāpā ihora oia, i te mea aita i taura hōa 'tu i te opāni, e opua maita ihora oia e eaha ia moe ia nia i te reira ia ite faahou noa 'tu oia ia nia.

E i taura pō rā, pohe ihora oia i te hio na te arepu 'āa te toto i rōto ia nia, e no te puai rahi o taura mai rā aita i maoro rea, paraparau rōa 'tura oia. Ua hepehōpe rōa hoi te arii vahine, toa metua vahine i te hio rā e aita rōa o fau-fā i te mau raau atōa, no te mea o oia 'nae rā ta'na tamarii: na faaita atōa noa oia mai te manua-ore, i te mau taou rarahi rōa i mana'o hia e ana e, e hōra na te mau taote; e i au hoi ratou i te mau ravea 'loa, na roto i te ratou paari i te rapanu rā i taura tamaiti rā, aita rōa rā e raau e ora' i taura tamaiti arii rā.

(Et te Pua i mau nei te hōpō)